

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES – (IDCC 3097)

BARÈME DES SALAIRES MINIMA À DATER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Les majorations de salaires et les conditions d'application

- ▷ La Convention collective s'applique dorénavant sans exception à toutes les Entreprises de production – cinéma – publicité –.
- ▷ En cas de non-respect de la Convention et des grilles de salaires, les Producteurs s'exposent à diverses contraventions qui sont fixées par le Code du travail.
- ▷ Sur tous les films, faisons respecter l'application de la Convention et des barèmes des salaires minima.

En application de l'article 10 de la Convention collective qui précise : que : « les salaires minima seront réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année » et « qu'il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation du coût de la vie mesuré par l'INSEE (indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le Chef est ouvrier ou employé) », les grilles de salaires minima établies dans le texte de la Convention étendue, correspondent à ceux en application au deuxième semestre 2011.

En référence à cet indice, au 01/01/2014, la revalorisation correspond à 2,49 %.

Nous appelons l'ensemble des techniciens à faire appliquer et respecter à dater du 1^{er} janvier les montants des salaires minima du deuxième semestre 2011 ainsi réévalués de 2,49 %.

Lors de la Commission mixte du 16 décembre 2013, à la demande de revalorisation déposée par le seul SNTPCT, les 5 Syndicats de producteurs de films cinématographiques APC, API, UPF, SPI, AFFF et le Syndicat des producteurs de films publicitaires AFFF, nous ont opposé un refus catégorique à appliquer au 1^{er} janvier 2014 la revalorisation des salaires minima prévue par la Convention collective.

Les salaires minima ont toujours été réévalués chaque semestre.

Nous ne saurions accepter que les Syndicats de producteurs ne respectent pas les dispositions concernant la revalorisation semestrielle des salaires qui est stipulée dans le texte de la Convention collective.

La Convention collective est dorénavant applicable à tous les producteurs de films cinématographiques et de films publicitaires sans exception.

Les Syndicats de producteurs « cinéma » qui étaient non signataires se sont trouvés, malgré leurs réticences, contraints d'y adhérer.

Aujourd'hui, tous unis dans un front commun, ils s'opposent à toute négociation, tant concernant la prise en compte de la revalorisation des salaires qu'en ce qui concerne les autres revendications que le SNTPCT a soumises à négociation et les diverses incohérences existant dans la Convention.

Ouvriers et techniciens, faisons respecter nos conditions de vie professionnelle.

Faisons appliquer le montant des salaires minima des grilles publiées ci-après.

Face au refus de toute négociation qu'oppose l'ensemble des Syndicats de producteurs à nos revendications, nous déterminerons les formes d'action à mener sur les films en tournage afin d'obtenir en particulier la signature en bonne et due forme par l'ensemble des Syndicats de producteurs d'un Accord revalorisant les salaires minima conformément au texte de la Convention.

- Dans les cas des films produits dans le cadre de l'Annexe III où les techniciens acceptent comme conditions de rémunérations, celles qui y sont fixées :
 - Nous les appelons à exiger que sur leur contrat de travail soit précisé le pourcentage des recettes du film revenant au(x) Producteur(s) délégué(s) au premier euro de recettes et le rang d'attribution de ces recettes.
 - En effet, le contrat de travail qui ne préciserait pas, en contrepartie de l'abaissement des salaires les conditions de versement de l'éventuel intéressement au technicien pourrait être considéré par les juridictions comme léonin.

ANNEXE III : GRILLE DES SALAIRES MINIMA BASE 39 HEURES ET MONTANTS PLAFONDS DES INTÉRESSEMENTS AUX RECETTES ÉVENTUELLES

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée
Habilleur cinéma	791,69	107,41	53,71
Tapissier de décor cinéma	791,69	107,41	53,71
Secrétaire de production cinéma	805,37	171,24	85,62
Costumier cinéma	835,67	312,67	156,34
Couturier cinéma	835,67	312,67	156,34
Teinturier Patineur costumes cinéma	835,67	312,67	156,34
Coiffeur cinéma	835,67	312,67	156,34
Assistant Maquilleur cinéma	835,67	312,67	156,34
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	837,62	321,74	160,87
Chargé de la figuration cinéma	837,62	321,74	160,87
Répétiteur cinéma	837,62	321,74	160,87
Responsable des enfants cinéma	837,62	321,74	160,87
Régisseur adjoint cinéma	837,62	321,74	160,87
Administrateur adj. Comptable cinéma	837,62	321,74	160,87
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	837,62	321,74	160,87
1 ^{er} Assistant monteur cinéma	837,62	321,74	160,87
Photographe de plateau cinéma	896,63	597,12	298,56
Accessoiriste de plateau cinéma	896,63	597,12	298,56
Accessoiriste de décor cinéma	896,63	597,12	298,56
Animatronicien cinéma	896,63	597,12	298,56
Assistant Opérateur du son cinéma	898,23	604,59	302,30
Assistant Bruiteur	898,23	604,59	302,30
Assistant Mixeur cinéma	898,23	604,59	302,30
Assistant effets physiques cinéma	898,23	604,59	302,30
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	907,72	648,88	324,45
Infographiste de décors cinéma	907,72	648,88	324,45
Illustrateur de décors cinéma	907,72	648,88	324,45
Chef Tapissier cinéma	907,72	648,88	324,45
Régisseur d'extérieurs cinéma	907,72	648,88	324,45
Chef d'atelier costumes cinéma	907,72	648,88	324,45

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée
Chef Coiffeur cinéma	907,72	648,88	324,45
Chef Maquilleur cinéma	910,76	663,04	331,51
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	923,39	722,02	361,01
Technicien d'appareils télécommandés (p. de v.) cinéma	923,39	722,02	361,01
1 ^{er} assistant décorateur cinéma	944,05	818,38	409,19
Ensemblier cinéma	944,05	818,38	409,19
1 ^{er} Ass. à la distribu° des rôles cinéma	956,90	878,39	439,20
Coordinateur de post produc° cinéma	956,90	878,39	439,20
Régisseur général cinéma	956,90	878,39	439,20
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	956,90	878,39	439,20
Chef Monteur son cinéma	977,67	975,31	487,65
Conseiller tchnq. à la réalisa° cinéma	1 035,14	1 243,49	621,74
Cadreur cinéma	1 035,14	1 243,49	621,74
Chef Monteur cinéma	1 035,14	1 243,49	621,74
Cadreur spécialisé cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Chef Costumier cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Chef Opérateur du son cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Bruiteur	1 088,27	1 491,45	745,73
Mixeur cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Ensemblier Décorateur cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Superviseur d'effts physiques cinéma	1 088,27	1 491,45	745,73
Créateur de costumes cinéma	1 308,72	2 520,18	1 260,08
Directeur de production cinéma	1 319,07	2 568,50	1 284,25
Chef Décorateur cinéma	1 319,07	2 568,50	1 284,25
Directeur de la photographie cinéma	1 329,71	2 618,13	1 309,06
Technicien Réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	1 329,71	2 618,13	1 309,06
Réalisateur cinéma *	1 404,69	2 968,04	1 484,01
Machiniste de prise de vues cinéma	819,74	238,29	119,14
Électricien de prise de vues cinéma	819,74	238,29	119,14
Conducteur de groupe cinéma	842,60	345,00	172,50

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée	Fonctions	Salaires garantis base 39h	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire base 39 h non payée
Ss-Chf Machiniste de pr. d v. cinéma	837,42	320,77	160,38	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	881,58	526,88	263,44
Ss-Chf Électricien de pr. d v. cinéma	837,42	320,77	160,38	Ss-Chef Électricien de décor cinéma	852,30	390,25	195,13
Chef Machiniste de pr. d v. cinéma	878,90	514,41	257,21	Sous-Chef Peintre de décor cinéma	855,37	404,56	202,28
Chef Électricien de pr. de v. cinéma	878,90	514,41	257,21	Ss-Chef Menuisier de décor cinéma	880,28	520,81	260,40
Maçon de décor cinéma	829,10	281,99	141,00	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	880,28	520,81	260,40
Machiniste de construc° cinéma	829,98	286,12	143,07	Chef Machiniste de construc° cinéma	894,54	587,40	293,71
Électricien de construc° cinéma	829,98	286,12	143,07	Chef Électricien de construc° cinéma	894,54	587,40	293,71
Peintre de décor cinéma	843,58	349,56	174,78	Chef Peintre de décor cinéma	897,62	601,71	300,85
Menuisier de décor cinéma	843,30	348,24	174,12	Chef Menuisier de décor cinéma	910,99	664,16	332,08
Peintre en lettres de décor cinéma	859,51	423,90	211,95	Chef Staffeur de décor cinéma	910,99	664,16	332,08
Peintre fx bois patine décor cinéma	859,51	423,90	211,95	Chef Serrurier de décor cinéma	910,99	664,16	332,08
Serrurier de décor cinéma	859,51	423,90	211,95	Chef Sculpteur de décor cinéma	911,06	664,48	332,25
Menuisier Traceur de décor cinéma	859,51	423,90	211,95	Chef Constructeur cinéma	963,55	909,41	454,71
Staffeur de décor cinéma	859,51	423,90	211,95				

ANNEXE III :

GRILLE DES SALAIRES COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCE

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine					Tournage 6 jours dans la semaine				
	Heures de travail effectif payées	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée	Heures de travail effectif	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée
Accessoiriste de décor cinéma	42	45	930,24	753,99	377,00	51	55	1 055,74	1 339,63	669,81
Assistant Opérateur du son cinéma	42	45	931,99	762,17	381,09	51	55	1 058,06	1 350,42	675,20
Régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	942,38	810,60	405,30	51	55	1 071,76	1 414,37	707,18
Scripte cinéma	42	45	942,38	810,60	405,30	51	55	1 071,76	1 414,37	707,18
Ensemblier cinéma	42	45	982,10	996,00	498,00	51	55	1 124,19	1 659,09	829,55
Cadreur cinéma	42	45	1 081,74	1 460,95	730,48	51	55	1 255,71	2 272,83	1 136,42
Chef Opérateur du son cinéma	42	45	1 139,85	1 732,16	866,08	51	55	1 332,42	2 630,83	1 315,41
Ensemblier Décorateur cinéma	42	45	1 139,85	1 732,16	866,08	51	55	1 332,42	2 630,83	1 315,41
Directeur de production cinéma	42	46	1 392,29	2 910,18	1 455,09	51	56	1 665,64	4 185,81	2 092,90
Chef Décorateur cinéma	42	46	1 392,29	2 910,18	1 455,09	51	56	1 665,64	4 185,81	2 092,90
Directeur de la photographie cinéma	42	46	1 403,92	2 964,47	1 482,23	51	56	1 680,99	4 257,47	2 128,74
Habilleur cinéma	43	46	823,39	255,35	127,69	52	56	915,33	684,40	342,20
Secrétaire de production cinéma	43	46	838,78	327,16	163,58	52	56	935,67	779,33	389,67
Coiffeur cinéma	43	46	872,88	486,27	243,13	52	56	980,76	989,72	494,86
Assistant Maquilleur cinéma	43	46	872,88	486,27	243,13	52	56	980,76	989,72	494,86
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	875,06	496,47	248,24	52	56	983,65	1 003,20	501,60

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine					Tournage 6 jours dans la semaine				
	Heures de travail effectif payées	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée	Heures de travail effectif	Durée hebdomadaire incluant la durée d'équivalence	Salaires hebdomadaires garantis	Montant de l'intéressement plafond correspondant	Part de salaire non payée
Chargé de la figuration cinéma	43	46	875,06	496,47	248,24	52	56	983,65	1 003,20	501,60
Costumier cinéma	43	46	872,88	486,27	243,13	52	56	980,76	989,72	494,86
Régisseur adjoint cinéma	43	46	875,06	496,47	248,24	52	56	983,65	1 003,20	501,60
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	43	46	875,06	496,47	248,24	52	56	983,65	1 003,20	501,60
Accessoiriste de plateau cinéma	43	46	941,45	806,28	403,14	52	56	1 071,42	1 412,83	706,42
Chef Coiffeur cinéma	43	46	953,93	864,51	432,26	52	56	1 087,93	1 489,84	744,92
Chef Maquilleur cinéma	43	46	957,34	880,43	440,21	52	56	1 092,44	1 510,89	755,43
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	43	46	971,56	946,79	473,40	52	56	1 111,24	1 598,63	799,32
Administrateur de production cinéma	43	46	971,56	946,79	473,40	52	56	1 111,24	1 598,63	799,32
Régisseur général cinéma	43	46	1 009,26	1 122,71	561,35	52	56	1 161,08	1 831,23	915,61
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	43	46	1 009,26	1 122,71	561,35	52	56	1 161,08	1 831,23	915,61
Chef Costumier cinéma	43	46	1 157,05	1 812,40	906,20	52	56	1 356,50	2 743,16	1 371,57
Machiniste de prise de vues cinéma	46	47	886,63	550,46	275,24	56	57	1 006,34	1 109,10	554,55
Électricien de prise de vues cinéma	46	47	886,63	550,46	275,24	56	57	1 006,34	1 109,10	554,55
Conducteur de groupe cinéma	46	47	914,93	682,52	341,26	56	57	1 044,35	1 286,51	643,26
Ss-Chef Machiniste de pr. de v. cinéma	46	47	908,50	652,54	326,28	56	57	1 035,72	1 246,24	623,12
Ss-Chef Électricien de pr. de v. cinéma	46	47	908,50	652,54	326,28	56	57	1 035,72	1 246,24	623,12
Chef Machiniste de de pr. de v. cinéma	46	47	959,85	892,17	446,09	56	57	1 104,71	1 568,16	784,08
Chef Électricien de de pr. de v. cinéma	46	47	959,85	892,17	446,09	56	57	1 104,71	1 568,16	784,08

- ▷ **Aux termes de la Loi, pour pouvoir représenter légalement, défendre nos droits, nos intérêts salariaux, sociaux et professionnels et pour faire prendre en compte nos revendications par les Producteurs et leurs Syndicats :**

SOYONS UNIS ET RASSEMBLÉS DANS LE SYNDICAT PROFESSIONNEL QU'EST LE SNTPCT.

Sans les ouvriers, sans les techniciens, sans nos savoirs techniques et artistiques, les films n'existeraient pas.

- ▷ **RAPPELONS : le Syndicat n'est pas un service public financé par les deniers de l'État.**

L'existence du Syndicat, son fonctionnement, l'efficacité de son action imposent qu'il dispose de personnes compétentes pour assurer quotidiennement son action de défense de nos intérêts :

- C'EST L'ARGENT DES COTISATIONS que les ouvriers, les techniciens et les réalisateurs lui versent régulièrement qui garantit son fonctionnement, son efficacité et son indépendance d'action.

CHACUN, SUR SON BULLETIN DE PAIE, BÉNÉFICIE DES CONDITIONS DE SALAIRE QUE LE SYNDICAT A OBTENUES fort du nombre d'ouvriers, de techniciens et de réalisateurs syndiqués et du montant des cotisations que nous lui versons.

► AU 01/01/2014, FAISONS RESPECTER ET APPLIQUER LES SALAIRES DU 2^{EME} SEMESTRE 2011 RÉÉVALUÉS DE 2,49 %

► FAISONS RESPECTER ET APPLIQUER LES DIFFÉRENTES MAJORATIONS DE SALAIRES CONFORMÉMENT À LEUR OBJET SPÉCIFIQUE.

Production cinématographique et de films publicitaires
GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES GARANTIS BASE 39 H

Salaire horaire de base = salaire 39 h. divisé par 40

(Ce barème de salaires minima s'applique à tous les techniciens à l'exception de la grille de salaires minima hebdomadaires particulière applicable à certaines fonctions durant les périodes de tournage et dont les salaires minima, selon les fonctions, sont calculés et garantis sur un nombre d'heures variable, supérieur à 39 heures hebdomadaires)

TRAVAILLEURS			
Équipe de tournage			
Machiniste de prise de vues cinéma	938,88	Électricien de prise de vues cinéma	938,88
Sous-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	997,80	Sous-Chef Électricien de prise de vues cinéma	997,80
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 136,11	Conducteur de groupe cinéma	1 015,10
		Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 136,11
Équipe de construction			
Maçon de décor cinéma	970,10	Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 140,68
Machiniste de construction cinéma	973,05	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 140,68
Électricien de construction cinéma	973,05	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 145,02
Menuisier de décor cinéma	1 017,42	Maquettiste de décor cinéma	1 145,02
Peintre de décor cinéma	1 018,36	Sculpteur de décor cinéma	1 173,94
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 047,43	Chef Machiniste de construction cinéma	1 188,25
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 047,43	Chef Électricien de construction cinéma	1 188,25
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 057,65	Chef Peintre de décor cinéma	1 198,47
Peintre en lettres de décor cinéma	1 071,46	Chef Menuisier de décor cinéma	1 243,07
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 071,46	Chef Staffeur de décor cinéma	1 243,07
Serrurier de décor cinéma	1 071,46	Chef Serrurier de décor cinéma	1 243,07
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 071,46	Chef Sculpteur de décor cinéma	1 243,31
Staffeur de décor cinéma	1 071,46	Chef Constructeur cinéma	1 418,26

TECHNICIENS			
Réalisation		Administration	
Auxiliaire de réalisation cinéma	477,91	Assistant comptable de production cinéma	477,91
Assistant Scripte cinéma	477,91	Secrétaire de production cinéma	890,99
Technicien retour image cinéma	477,91	Administrateur adjoint comptable cinéma	998,49
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	477,91	Administrateur de production cinéma	1 284,40
2 ^{eme} Assistant Réalisateur cinéma	998,49	Directeur de production cinéma	2 603,32
Chargé de la figuration cinéma	998,49	Régie	
Répétiteur cinéma	998,49	Auxiliaire de régie cinéma	477,91
Responsable des enfants cinéma	998,49	Régisseur adjoint cinéma	998,49
Scripte cinéma	1 232,17	Régisseur général cinéma	1 396,10
1 ^{er} Assistant à la distribution des rôles cinéma	1 396,10	Image	
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 396,10	2 ^{eme} Assistant opérateur cinéma	998,49
Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 656,88	Photographe de plateau cinéma	1 195,19
Technicien Réalisateur 2 ^{eme} équipe cinéma	2 638,77	1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	1 284,40
Réalisateur cinéma	2 888,70	Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 284,40
Réalisateur de films publicitaires	3 587,15	Cadreur cinéma	1 656,88
		Cadreur spécialisé cinéma	1 834,00
		Directeur de la photographie cinéma	2 638,77

Son			
Assistant Opérateur du son cinéma	1 200,53	Illustrateur de décors cinéma	1 232,17
Chef Opérateur du son cinéma	1 834,00	Chef Tapissier cinéma	1 232,17
Costumes			
Habilleur cinéma	845,40	Régisseur d'extérieurs cinéma	1 232,17
Costumier cinéma	992,01	Peintre d'art de décor cinéma	1 232,17
Teinturier patineur costumes cinéma	992,01	1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 353,24
Chef d'atelier costumes cinéma	1 232,17	Ensemblier cinéma	1 353,24
Chef Costumier cinéma	1 834,00	Ensemblier Décorateur cinéma	1 834,00
Créateur de costumes cinéma	2 568,80	Chef Décorateur cinéma	2 603,32
Maquillage		Collaborateurs techniques spécialisés	
Assistant maquilleur cinéma	992,01	Animatronicien cinéma	1 195,19
Chef Maquilleur cinéma	1 242,27	Assistant effets physiques cinéma	1 200,53
Coiffure		Superviseur effets physiques cinéma	1 834,00
Coiffeur cinéma	992,01	Montage	
Chef Coiffeur cinéma	1 232,17	2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	477,91
Décoration		1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	998,49
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	477,91	Assistant Bruiteur	1 200,53
Tapissier de décor cinéma	845,40	Coordinateur de post production cinéma	1 396,10
Accessoiriste de plateau cinéma	1 195,19	Chef Monteur son cinéma	1 465,32
Accessoiriste de décor cinéma	1 195,19	Chef Monteur cinéma	1 656,88
2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 232,17	Bruiteur	1 834,00
Infographiste de décors cinéma	1 232,17	Mixage	
		Assistant Mixeur cinéma	1 200,53
		Mixeur	1 834,00

- **Les heures supplémentaires** effectuées au-delà de la 39^{ème} heure dans la même semaine civile sont majorées ainsi que suit :
 - jusqu'à la 43^{ème} de 25 %
 - de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
 - au-delà de la 48^{ème} de 75 %

- **Indépendamment des majorations** de 25, 50 et 75 % qui s'appliquent en référence au nombre total d'heures de travail effectif effectuées dans la même semaine civile,

Toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectif dans la même journée sont majorées de 100 %.

Les heures de travail effectif effectuées dans la même la journée, préparation, tournage, rangement, sont toutes des heures de travail de la journée de tournage et se décomptent à égalité comme des heures de travail effectif pour l'application de la majoration de 100 % et non séparément.

SALAIRES MINIMA JOURNALIERS GARANTIS

Pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile

Production de films cinématographiques			Production de films publicitaires		
<ul style="list-style-type: none"> ■ le salaire journalier est fixé sur la base de 7 heures ■ le salaire horaire de base est majoré de 25 % ■ les heures supplémentaires au-delà de 7 heures par jour sont majorées de 50 % 			<ul style="list-style-type: none"> ■ le salaire journalier est fixé sur la base de 8 heures ■ le salaire horaire de base est majoré de 50 % ■ les heures supplémentaires au-delà de 8 heures par jour sont majorées de 100 % 		
Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures
TRAVAILLEURS – Équipe de tournage					
Machiniste de prise de vues cinéma	205,38	281,66	Électricien de prise de vues cinéma	205,38	281,66
Ss-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	218,27	299,34	Sous-Chef Électricien de pr. de vues cinéma	218,27	299,34
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	248,52	340,83	Conducteur de groupe cinéma	222,05	304,53
			Chef Électricien de prise de vues cinéma	248,52	340,83

	CINÉMA	PUBLICITÉ
Équipe de construction		
Macon de décor cinéma	205,38	281,66
Machiniste de construction cinéma	218,27	299,34
Électricien de construction cinéma	248,52	340,83
Menuisier de décor cinéma	205,38	281,66
Peintre de décor cinéma	218,27	299,34
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	248,52	340,83
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	205,38	281,66
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	218,27	299,34
Peintre en lettres de décor cinéma	248,52	340,83
Peintre faux bois et patine décor cinéma	205,38	281,66
Serrurier de décor cinéma	218,27	299,34
Menuisier Traceur de décor cinéma	248,52	340,83
Staffeur de décor cinéma	205,38	281,66
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	218,27	299,34
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	248,52	340,83
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	205,38	281,66
Maquettiste de décor cinéma	218,27	299,34
Sculpteur de décor cinéma	248,52	340,83
Chef Machiniste de construction cinéma	205,38	281,66
Chef Électricien de construction cinéma	218,27	299,34
Chef Peintre de décor cinéma	248,52	340,83
Chef Menuisier de décor cinéma	205,38	281,66
Chef Staffeur de décor cinéma	218,27	299,34
Chef Serrurier de décor cinéma	248,52	340,83
Chef Sculpteur de décor cinéma	205,38	281,66
Chef Constructeur cinéma	218,27	299,34
TECHNICIENS		
Réalisation		
Auxiliaire de réalisation cinéma	104,54	143,37
Assistant Scripte cinéma	104,54	143,37
Technicien retour image cinéma	104,54	143,37
Assistant au Chargé de la figura° cinéma	104,54	143,37
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	218,42	299,55
Chargé de la figuration cinéma	218,42	299,55
Répétiteur cinéma	218,42	299,55
Responsable des enfants cinéma	218,42	299,55
Scripte cinéma	269,54	369,65
1 ^{er} Assistant à la distribu° ds rôles cinéma	305,40	418,83
1 ^{er} Assistant réalisateur cinéma	305,40	418,83
Conseiller technique à la réalisa° cinéma	362,44	497,06
Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	577,23	791,63
Réalisateur cinéma	631,90	
Réalisateur de films publicitaires		896,79
Administration		
Assistant Comptable de produc° cinéma	104,54	143,37
Secrétaire de production cinéma	194,90	267,30
Administrateur adjoint Comptable cinéma	218,42	299,55
Administrateur de production cinéma	280,96	385,32
Directeur de production cinéma	569,48	781,00
Régie		
Auxiliaire de régie cinéma	104,54	143,37
Régisseur adjoint cinéma	218,42	299,55
Régisseur général cinéma	305,40	418,83

	CINÉMA	PUBLICITÉ
Image		
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	218,42	299,55
Photographe de plateau cinéma	261,45	358,56
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	280,96	385,32
Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	280,96	385,32
Cadreur cinéma	362,44	497,06
Cadreur spécialisé cinéma	401,19	550,20
Directeur de la photographie cinéma	577,23	791,63
Son		
Assistant Opérateur du son cinéma	262,62	360,16
Chef Opérateur du son cinéma	401,19	550,20
Costumes		
Habilleur cinéma	184,93	253,62
Costumier cinéma	217,00	297,60
Chef d'atelier costumes cinéma	269,54	369,65
Couturier cinéma	217,00	297,60
Teinturier Patineur costumes cinéma	217,00	297,60
Chef Costumier cinéma	401,19	550,20
Créateur de costumes cinéma	561,93	770,64
Maquillage		
Assistant Maquilleur cinéma	217,00	297,60
Chef Maquilleur cinéma	271,75	372,68
Coiffure		
Coiffeur cinéma	217,00	297,60
Chef Coiffeur cinéma	269,54	369,65
Décoration		
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	104,54	143,37
Tapissier de décor cinéma	184,93	253,62
Accessoiriste de plateau cinéma	261,45	358,56
Accessoiriste de décor cinéma	261,45	358,56
2 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	269,54	369,65
Infographiste de décors cinéma	269,54	369,65
Illustrateur de décors cinéma	269,54	369,65
Chef Tapissier cinéma	269,54	369,65
Régisseur d'extérieurs cinéma	269,54	369,65
Peintre d'art de décor cinéma	269,54	369,65
1 ^{er} Assistant Décorateur cinéma	296,02	405,97
Ensemblier cinéma	296,02	405,97
Ensemblier Décorateur cinéma	401,19	550,20
Chef Décorateur cinéma	569,48	781,00
Collaborateurs techniques spécialisés		
Animatronicien cinéma	261,45	358,56
Assistant effets physiques cinéma	262,62	360,16
Superviseur d'effets physiques cinéma	401,19	550,20
Montage		
2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	104,54	143,37
1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	218,42	299,55
Assistant Bruiteur	262,62	360,16
Coordinateur de post production cinéma	305,40	418,83
Chef Monteur son cinéma	320,54	439,60
Chef Monteur cinéma	362,44	497,06
Bruiteur	401,19	550,20
Mixage		
Assistant Mixeur cinéma	262,62	360,16
Mixeur cinéma	401,19	550,20

- au-delà de la 10^{ème} heure de travail effectuée dans la journée, les heures supplémentaires sont majorées complémentirement de 100 %

Les heures de travail effectif effectuées dans la même la journée, préparation, tournage, rangement, sont toutes des heures de travail de la journée de tournage et se décomptent à égalité comme heures de travail effectif pour l'application de la majoration de 100 % et non séparément.

GRILLE DES SALAIRES HEBDOMADAIRES MINIMA GARANTIS COMPORTANT DES DURÉES D'EQUIVALENCE

CES MINIMA CORRESPONDENT À UN SALAIRE FIXÉ SUR UN NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE ALLANT DE 42 H A 56 H SELON LES FONCTIONS ET SELON QUE LE TOURNAGE A LIEU EN 5 OU EN 6 JOURS

Cette grille de salaires s'applique limitativement pour l'exercice de certaines fonctions, exclusivement lors des périodes de tournage

- Les techniciens qui exercent des fonctions non répertoriées dans cette grille durant les périodes de tournage sont rémunérés normalement sur la base de 39 h auxquelles s'ajoute le paiement des heures supplémentaires effectuées.
- Le montant de ces salaires minima garantis inclut l'effet des majorations applicables en référence au nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif qui sont fixées.
- En contrepartie de ces salaires hebdomadaires garantis pour un nombre d'heures supérieur à 39, est fixé hebdomadairement, selon fonctions, un nombre d'heures dites « durées d'équivalence » qui sont considérées comme des durées d'inactivité. Ces durées d'équivalence hebdomadaires selon les fonctions varient entre 1 heure et 4 heures dans la semaine.

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 1 h	Salaires hebdomadaires minima garantis pour 5 jours de travail dans la semaine civile		Salaires hebdomadaires minima garantis pour 6 jours de travail dans la semaine civile	
	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 46 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 56 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Électricien de prise de vues cinéma	1 161,87	47	1 560,89	57
Machiniste de prise de vues cinéma	1 161,87	47	1 560,89	57
Conducteur de groupe cinéma	1 256,19	47	1 687,61	57
Ss-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 234,78	47	1 658,84	57
Ss-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 234,78	47	1 658,84	57
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 405,94	47	1 888,79	57
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 405,94	47	1 888,79	57

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 3 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 43 heures		Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 53 heures	
	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 43 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 53 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Accessoiriste de plateau cinéma	1 344,59	46	1 777,84	56
Administrateur de production cinéma	1 444,96	46	1 910,56	56
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	537,65	46	710,89	56
Assistant Maquilleur cinéma	1 116,01	46	1 475,62	56
Auxiliaire de réalisation cinéma	537,65	46	710,89	56
Auxiliaire de régie cinéma	537,65	46	710,89	56
Chargé de la figuration cinéma	1 123,30	46	1 485,25	56
Chef Coiffeur cinéma	1 386,19	46	1 832,85	56
Chef Costumier cinéma	2 063,25	46	2 728,07	56
Chef Maquilleur cinéma	1 397,55	46	1 847,87	56
Coiffeur cinéma	1 116,01	46	1 475,62	56
Costumier cinéma	1 116,01	46	1 475,62	56
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 123,30	46	1 485,25	56
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 123,30	46	1 485,25	56
Habilleur cinéma	951,08	46	1 257,53	56
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 444,96	46	1 910,56	56
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 570,61	46	2 076,69	56
Régisseur adjoint cinéma	1 123,30	46	1 485,25	56
Régisseur général cinéma	1 570,61	46	2 076,69	56
Secrétaire de production cinéma	1 002,36	46	1 325,34	56
Technicien retour image cinéma	537,65	46	710,89	56

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 3 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 42 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 52 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Accessoiriste de décor cinéma	1 307,24	45	1 725,55	55
Assistant opérateur du son cinéma	1 313,08	45	1 733,26	55
Assistant scripte cinéma	522,72	45	689,98	55
Cadreur cinéma	1 812,22	45	2 392,13	55
Chef Opérateur du son cinéma	2 005,93	45	2 647,83	55
Ensemblier cinéma	1 480,10	45	1 953,74	55
Ensemblier Décorateur cinéma	2 005,93	45	2 647,83	55
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 347,68	45	1 778,94	55
Scripte cinéma	1 347,68	45	1 778,94	55
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	522,72	45	689,98	55

Pour les fonctions suivantes Durée d'équivalence hebdomadaire 5 ou 6 jours : 4 h	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 42 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence	Le salaire minimum hebdomadaire garanti est fixé sur la base de 52 heures	Durée hebdo. : heures de travail effectif et équivalence
Chef Décorateur cinéma	2 847,38	46	3 758,54	56
Directeur de la photographie cinéma	2 886,15	46	3 809,73	56
Directeur de production cinéma	2 847,38	46	3 758,54	56

Les heures supplémentaires à la durée des heures de travail effectif rémunérées dans la semaine ne sont pas affectées du rapport d'équivalence, elles s'ajoutent au nombre d'heures de travail effectif et doivent être rémunérées en heures supplémentaires affectées des majorations de 25, 50 ou 75 % et réduisent proportionnellement de la même durée les durées d'équivalence hebdomadaires.

ATTENTION : Dans le cas de tournages en 6 jours sur Paris et Région Parisienne, le salaire minimum applicable doit se décomposer ainsi que suit :

- d'une part s'applique le salaire garanti avec équivalence fixé sur 5 jours pour les 5 premiers jours de la semaine,
- et s'ajoute indépendamment et spécifiquement la rémunération propre au samedi pour lequel le salaire horaire de base est majoré de 100 %.

SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE

Art. 39

Le salaire horaire de base des heures de travail effectuées le samedi est majoré de 100 %. Cette majoration exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

La seule majoration relative au nombre d'heures de travail de la journée est celle, de 100 %, concernant les heures effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du sixième jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante. Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail **est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.**

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL ANTICIPANT LA FIN DU REPOS ENTRE DEUX JOURNÉES DE TRAVAIL

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL ANTICIPANT LA FIN DU REPOS ENTRE LE DERNIER JOUR DE LA SEMAINE CIVILE ET LA REPRISE DU PREMIER JOUR DE LA SEMAINE SUIVANTE

Si le travail se termine au delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Les heures de travail amputant la durée de ces repos sont majorées spécifiquement de 100 % à concurrence du nombre d'heures et indépendamment de toutes les autres majorations.

JOURNÉE CONTINUE

Art. 28 « Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12H à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

Cette disposition a remis en cause la situation conventionnelle antérieure où la durée de la pause était assimilée à une durée de travail effectif et se traduisait par 7h30 de travail payées 8h.

Aux termes de l'article actuel, la pause interrompt l'horaire de tournage. Le salarié doit pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles sans être tenu à disposition. En conséquence, la durée de pause interrompt et repousse d'une demi-heure l'horaire de tournage.

Dans le cas où il n'y a pas interruption de l'horaire de la journée de tournage, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Dans le cas où la pause d'une demi heure n'est pas rémunérée comme durée de travail effectif, la rémunération de la(s) pause(s) doit apparaître distinctement sur la fiche de paie.

INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de l'organisation des repas par la Production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est de **17,38 €**

et de **7,06 €** euros pour les casse-croûte

JOURS FÉRIÉS

- Le travail en studio est interdit les jours fériés

- **jour fériés non travaillés :**

Les jours fériés non travaillés sont rémunérés comme une journée de travail normal de 7 heures à l'exception du 1^{er} mai pour laquelle l'indemnisation doit être égale au nombre d'heures totales y compris les heures supplémentaires qui auraient été effectuées ce jour là.

Pour les techniciens soumis à une rémunération hebdomadaire avec équivalence, le salaire correspondant au jour férié non travaillé doit être rémunéré comme un jour de travail normal englobé dans le salaire minimum garanti hebdomadaire.

- **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajouté une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

TRAVAIL DU DIMANCHE

- Le travail du dimanche est interdit en studios
- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.
- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail

du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.**

RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

Art. 32

▫ **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros** :
 - dispositions de droit commun (50 % du prix du titre de transport en commun).
- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage** :
 - l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,47 €**.
- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

▫ **Extérieurs défrayés**

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la limite de 2 heures** par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,47 €** (salaire horaire de base du machiniste).
- **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- Art. 33** ■ En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
 - La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,47 €.
 - Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

ART. 47 – FRAIS DE VOYAGES

- Les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectifs et sont indemnisées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'allée, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

TRAVAIL DE NUIT

- Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre : - entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Sauf exception pour le travail en studio agréé : - entre 21 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

CUMUL DES MAJORATIONS

En vue de l'extension de l'Avenant du 8 octobre 2013, le Ministère du travail précise que :

« Si les partenaires sociaux sont libres de mettre en place des majorations salariales diverses et de plafonner leur cumul, il en est autrement des majorations légales qui s'appliquent indépendamment les unes des autres (objet différent) et qui doivent se cumuler sans limite conventionnelle possible. C'est le cas ici pour les majorations afférentes aux heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22 du code du travail (+25% ou +50%) et au travail du 1^{er} mai tel que prévu à l'article L. 3133-6 du code du travail.

La réduction du plafond du cumul des majorations de 200% à 100% ne saurait concerner les majorations légales.

Par conséquent, l'article 2 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 3121-22 et L. 3133-6 du code du travail. »

Dans l'attente d'un accord renégociant cette disposition, il convient de faire appliquer indépendamment les unes des autres les différentes majorations conventionnelles conformément à leur objet spécifique.

CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats sont établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet.

ANNEXE III – GRILLES DES SALAIRES MINIMA ASSUJETTIS À UN INTÉRESSEMENT SUR 50 % DE LA PART DES RECETTES DU ou DES PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS

- Dans le cas de la production de films dans les conditions de l'Annexe III, tous les techniciens sans exception dont les fonctions sont énumérées dans la grille sont soumis à ces conditions de rémunérations.
- Les techniciens dont les salaires de base 39 heures sont inférieurs à 750,00 € sont exclus de l'application de ces grilles de salaires.
- Les montants de la grille des salaires minima de la Convention sont diminués, dans l'Annexe III dans une fourchette allant de - 6 % pour l'Habilleur à - 60 % pour le Directeur de la photographie.

Ces diminutions de salaires induisent proportionnellement une diminution des indemnités journalières chômage, du nombre de points de retraites complémentaires et, en cas d'accident ou de maladie, du montant des indemnités journalières et du montant des indemnités d'incapacité...